

**Loi fédérale  
portant mise en œuvre de l'art. 123<sup>b</sup> de la Constitution  
concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel  
ou pornographique commis sur des enfants impubères  
(Modification du code pénal, du code pénal militaire et  
du droit pénal des mineurs)**

du 15 juin 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2011<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code pénal<sup>2</sup>**

*Art. 101, al. 1, let. e, et 3, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

<sup>3</sup> ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

<sup>1</sup> FF 2011 5565

<sup>2</sup> RS 311.0

## 2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>3</sup>

*Art. 1, al. 2, let. j*

<sup>2</sup> Les dispositions ci-après du CP, applicables par analogie, complètent la présente loi:

- j. art. 98, 99, al. 2, 100 et 101, al. 1, let. a à d, 2 et 3 (prescription);

## 3. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup>

*Art. 59, al. 1, let. e, et 3, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> Sont imprescriptibles:

- e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

<sup>3</sup> ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date.

## II

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants<sup>5</sup> n'entre pas en vigueur.

<sup>3</sup> RS 311.1

<sup>4</sup> RS 321.0

<sup>5</sup> FF 2008 4765

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 26 juin 2012<sup>6</sup>

Délai référendaire: 4 octobre 2012

Mise en œuvre de l'art. 123*b* de la Constitution concernant l'imprescriptibilité  
des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants imputables. LF

---